

04 OCT. 2001
93 B391

A2566

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'an deux mille un,
Le trente juin,
A neuf heures,

Les Associés de la Société "JACQUES COEUR", Société à Responsabilité Limitée au capital social d'un million de francs (1.000.000 F), divisé en dix mille (10.000) parts sociales de cent francs (100 F) chacune, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue Manessier, n° 8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 392 322 343, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, audit siège, sur la convocation de la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI,
Propriétaire de neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, ci----- 9.999 parts

- Madame Béatrice ANGELOTTI,
Propriétaire d'une part, ci----- 1 part

TOTAL DES PARTS ----- 10.000 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par cette dernière l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus à la gérance,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce, et décision à cet égard,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000,
- Le rapport de gestion établi par la gérance,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

- * L'Assemblée des Associés déclare avoir été convoquée dans les délais légaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée des Associés approuve la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice d'un million sept cent quatre vingt dix neuf mille huit cent trente neuf francs (1.799.839,00 F) décide de l'affecter de la manière suivante :

- A la réserve légale,
Quatre vingt treize mille cinq cents francs, ci ----- 93.500,00 F
- Au compte "Autres réserves",
Un million sept cent six mille trois cent trente neuf francs, ci -----1.706.339,00 F
- Total -----1.799.839,00 F

Conformément à la loi, l'Assemblée des Associés constate qu'aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement le 10 avril 2001, les associés ont décidé de distribuer la somme de cent vingt mille francs (120.000,00 F), à laquelle correspond un avoir fiscal de soixante mille francs (60.000,00 F), prélevée sur les sommes mises en réserve au titre des exercices clos les 31 décembre 1998 et 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Nouveau Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve ladite convention.

Monsieur ANGELOTTI n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée PAR Madame ANGELOTTI seul autre associée.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'Assemblée des Associés nomme, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2001, Monsieur Jean-Louis HUC, domicilié à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, Z.A.E. Le Monestié, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire, et la S.A.R.L. "HARDTMEYER / HUC", domicilié à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, Z.A.E. Le Monestié,, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, et ce pour un durée de six exercices devant prendre fin à l'issue de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

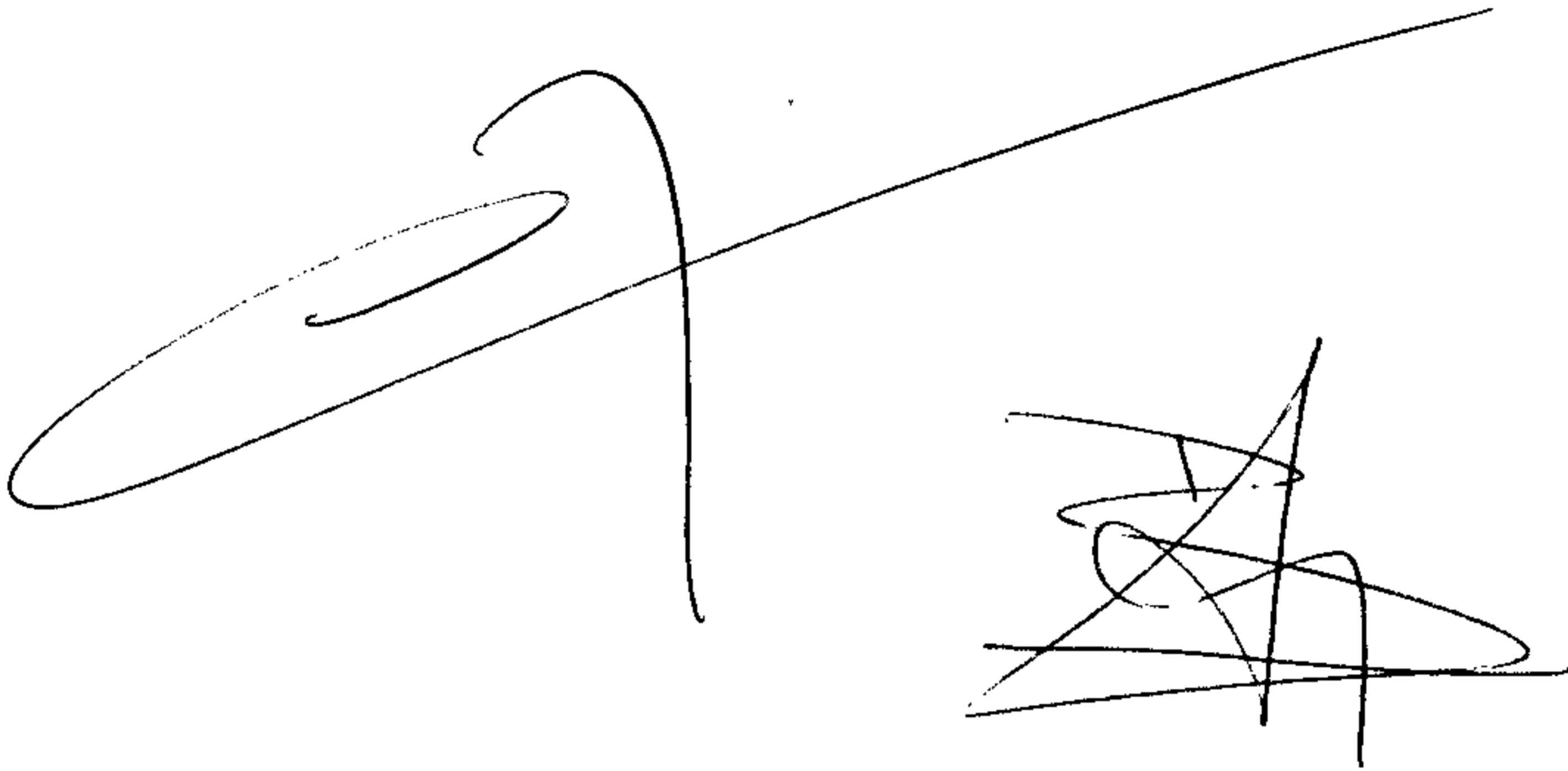
SIXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

The image shows two handwritten marks in black ink. On the left is a large, fluid signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. On the right is a smaller, more chaotic scribble with multiple overlapping lines and loops, possibly representing a second signature or a stamp.